

[illegible]

I.	Objet et champ d'application	Cm	1-4
II.	<i>Reporting</i> sur le ratio de liquidité à court terme LCR	Cm	5-9
III.	Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité	Cm	10-52
A.	Principes	Cm	10-12
a)	Principe de proportionnalité	Cm	10
b)	Solvabilité garantie à chaque instant	Cm	11-12
B.	Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage	Cm	13-20
a)	Tolérance au risque de liquidité	Cm	13-15
b)	Stratégies de gestion du risque de liquidité	Cm	16-17
c)	Prise en compte du risque de liquidité par activité	Cm	18-20
C.	Systèmes de mesure et de pilotage des risques	Cm	21-28
a)	Processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance du risque de liquidité	Cm	21-22
b)	Pilotage du risque de liquidité des principales entités juridiques, activités et monnaies	Cm	23-25
c)	Maintien de la liquidité intra-journalière	Cm	26-27
d)	Détention d'actifs à l'étranger	Cm	28
D.	Réduction du risque de liquidité	Cm	29-41
a)	Exigences concernant le système de limites	Cm	29-31
b)	Diversification de la structure du financement	Cm	32-34
c)	Exigences concernant le volant de liquidités à détenir	Cm	35-41
E.	Test de résistance (scénario de crise)	Cm	42-46
F.	Plan d'urgence	Cm	47-52

I. Objet et champ d'application

Cette circulaire concrétise les dispositions de l'ordonnance sur les liquidités concernant la mise en place du *reporting* sur le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) et les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité. Les dispositions de l'ordonnance sur les liquidités concernant la mise en place du *reporting* sur le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) seront concrétisées ultérieurement. 1

Les exigences posées au *reporting* sur le ratio de liquidité à court terme doivent être respectées aussi bien au niveau du groupe financier que de l'établissement individuel. Les établissements qui font partie d'un organisme central selon l'art. 4 al. 3 OB sont libérés de l'obligation de *reporting*. 2

Les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité doivent être remplies aussi bien au niveau de l'établissement individuel que du groupe financier. Sont en règle générale libérées : 3

- (a) les sociétés du groupe s'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que la société mère du groupe dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidité à l'échelon individuel des sociétés du groupe ;
- (b) les banques au sein d'un organisme central selon l'art. 4 al. 3 OB s'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que l'organisme central dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidité à l'échelon individuel des banques membres.

Dans les deux cas, il doit être assuré qu'il n'existe aucun d'obstacle au transfert de ressources et sûretés financières.

Quand bien même il existe une libération à l'obligation de remplir intégralement les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité, les tâches attribuées au conseil d'administration par la circulaire doivent être remplies par le conseil d'administration de la société du groupe ou par celui de la banque faisant partie de l'organisme central. 4

II. Reporting sur le ratio de liquidité à court terme LCR

Les banques établissent leurs rapports sur la base des formulaires d'annonce mis à disposition par la FINMA. Il existe deux formulaires d'annonce : « LCR consolidé ou établissement individuel » et « LCR maison mère ». 5

En complément du formulaire d'annonce « LCR consolidé ou établissement individuel », le formulaire d'annonce « LCR maison mère » fait une distinction entre les entrées et sorties internes au groupe d'une part et les entrées et sorties avec des tiers d'autre part.

Toutes les données devant être reportées dans les formulaires d'annonce couvrent un horizon temps de 30 jours. Cette période correspond à la durée d'une crise grave qui a été présumée pour le calcul du LCR. 6

Les formulaires d'annonce sont à compléter conformément aux instructions du document « Instructions de traitement pour la collecte de données sur le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) », qui peut être téléchargé sur le site de la FINMA. 7

Le *reporting* a lieu mensuellement, le dernier jour calendaire du mois étant le jour de référence. Les formulaires d'annonce doivent être transmis jusqu'au dernier jour du mois suivant. 8

Les formulaires d'annonce dûment complétés sont remis à la Banque Nationale la première fois le 31 juillet 2013, avec les données au 30 juin 2013. 9

III. Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité

A. Principes

a) Principe de proportionnalité

La FINMA évalue le respect des exigences qualitatives posées à la gestion du risque de liquidité en appliquant le principe de proportionnalité. Le chapitre III de la présente circulaire compte de nombreux assouplissements qui, en fonction de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités, permettent une mise en œuvre simplifiée des exigences. 10

b) Solvabilité garantie à chaque instant

La banque doit disposer d'un dispositif de gestion du risque de liquidité qui soit efficacement intégré aux processus de gestion des risques de la banque. 11

La gestion du risque de liquidité a pour principal objectif de garantir la capacité de la banque de faire face à ses engagements en tout temps et de manière continue. Ceci vaut particulièrement lors d'une crise à l'échelle de l'institution et/ou de l'ensemble du marché qui affecte très défavorablement la capacité de la banque d'obtenir suffisamment de financement, garanti ou non par des sûretés. 12

B. Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage

a) Tolérance au risque de liquidité

Le conseil d'administration détermine la tolérance au risque de liquidité, la vérifie régulièrement et s'assure que la direction mette en œuvre les prescriptions relatives à la tolérance au risque de liquidité et les communique de manière claire et compréhensible à tous les employés concernés. 13

Le niveau de tolérance au risque de liquidité défini doit être adapté à la taille de la banque ainsi qu'à la nature, à l'étendue, à la complexité et au degré de risque de ses activités. Il est également fonction des marchés pertinents pour le financement de la banque. 14

La tolérance au risque de liquidité constitue le point de départ pour opérationnaliser les stratégies internes à la banque visant à gérer le risque de liquidité, le système de directives relatif aux liquidités ainsi les processus de pilotage et de surveillance des risques. 15

b) Stratégies de gestion du risque de liquidité

La direction, ou un comité qui lui est directement subordonné, développe et applique, en conformité avec la tolérance au risque de liquidité définie, les stratégies de gestion du risque de liquidité. Elle les communique de manière claire et compréhensible à tous les employés concernés. La mise en place d'instructions pour la gestion de la liquidité et de directives en matière de financement est un aspect primordial des stratégies de gestion du risque de liquidité. 16

Selon la taille de la banque ainsi que la nature, l'étendue, la complexité et le degré de risque de ses activités, la direction édicte des consignes : 17

- (a) sur le degré de centralisation de la gestion de la liquidité ;
 - (b) sur l'organisation structurelle et fonctionnelle de la gestion de la liquidité, particulièrement sur la mise en place de processus de pilotage et de surveillance des risques ;
 - (c) sur la composition et le profil d'échéance des actifs, des passifs et des instruments de hors-bilan ;
 - (d) sur la prise en compte du risque de liquidité par activité ;
 - (e) sur gestion de la liquidité intra-journalière ;
 - (f) sur la gestion des sûretés ;
 - (g) sur l'établissement de limites et sur le processus de signalement des exceptions à la hiérarchie (*escalation*) ;
 - (h) sur la taille et la composition d'un volant de liquidités pouvant être cédés ou nantis en période de tension ;
 - (i) sur la diversification des sources de financement et sur les limites de concentration ;
 - (j) sur les processus d'établissement, d'approbation, d'application et de surveillance des scénarios de crise et sur les hypothèses qui s'y rattachent (*Stress test*) ;
 - (k) sur le plan d'urgence
- et en vérifie régulièrement leur adéquation.

c) Prise en compte du risque de liquidité par activité

En fonction de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités et de la structure de financement, la banque instaure un régime interne de prix de transfert pour la liquidité. Il s'agit de prendre en compte de manière adéquate les coûts et risques de liquidité ainsi que les éventuels revenus liés. Les prix de transfert déterminés sont à utiliser dans le cadre du pilotage des activités et pour le 18

calcul des prix pour les transactions de bilan ou de hors bilan. La détermination des prix de transfert concernés prend en compte de manière appropriée les aspects de durée de détention et de liquidité de marché des actifs. Lorsque les flux de trésorerie sont incertains, des hypothèses adéquates sont retenues.

L'unité assumant le pilotage et le contrôle du régime interne de prix de transfert pour la liquidité doit être indépendante des activités de marché et de négoce. Les prix de transfert applicables doivent être transparents pour les collaborateurs concernés. Les différents régimes de prix de transfert mis en place au sein du groupe doivent être conséquents et comparables. L'adéquation des prix de transfert fait l'objet d'examens réguliers. 19

Les petites banques qui ont des affaires limitées en matière de clientèle commerciale ou sur le marché des capitaux peuvent renoncer à prendre en compte le risque de liquidité par activités. Elles doivent toutefois justifier et documenter cette approche. 20

C. Systèmes de mesure et de pilotage des risques

a) **Processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance du risque de liquidité**

Les processus de pilotage et de surveillance des risques comportent notamment des systèmes de mesure du risque de liquidité complets et adaptés aux besoins de la banque qui sont intégrés aux stratégies de gestion de la liquidité ainsi qu'au plan d'urgence. Cela implique 21

- (a) l'établissement d'une vue d'ensemble probante des liquidités sur des périodes de différentes longueurs adaptée à la situation, incluant une comparaison des entrées et des sorties prévues de moyens de paiement pour des positions au bilan et hors bilan. Il convient ici de prendre en compte de manière appropriée les variations usuelles des flux de paiement telles qu'elles se présentent dans des conditions de marché normales et de déterminer les hypothèses se trouvant à la base des entrées et des sorties des moyens de paiement ;

et

- (b) le maintien d'un volant de liquidités constitué d'actifs de haute qualité, non grevés et très liquides pouvant être facilement et immédiatement cédés ou mis en gage en période de tension.

Les processus de pilotage et de surveillance des risques comprennent en outre : 22

- (a) un plan d'urgence efficace tenant compte des résultats des tests de résistance selon le Cm 45 ;
- (b) un système de limites et des contrôles compatibles avec la tolérance au risque définie par l'établissement ;
- (c) des directives garantissant que les incitations à la prise de risques de chaque secteur d'activité soient adaptées aux risques de liquidité en découlant pour la banque dans sa globalité ;
- (d) des directives pour piloter l'accès à un ensemble diversifié de sources de finance-

ment et de durées et

- (e) des systèmes IT et des collaborateurs qualifiés permettant d'assurer la mesure, la surveillance et la communication en temps opportun à la direction des positions de liquidités au regard des limites fixées.

b) Pilotage du risque de liquidité des principales entités juridiques, activités et monnaies

Une banque avec présentant des activités et/ou des unités juridiques importantes à l'étranger 23

- (a) pilote et surveille le risque de liquidité indépendamment de sa structure organisationnelle en matière de gestion de la liquidité (centralisée ou décentralisée). Une surveillance centralisée minimale est requise ;
- (b) assure que, même en cas de pénurie de liquidité, toutes les unités juridiques aient accès à la liquidité ;
- (c) fixe des limites entre sociétés du groupe là où cela s'impose ;
- (d) détermine des conventions internes en matière de soutien de liquidité entre sociétés du groupe ; et
- (e) vérifie dans quelle mesure le transfert de liquidités et d'actifs non grevés entre sociétés du groupe est soumis à des restrictions juridiques, réglementaires ou opérationnelles.

Une banque dont les actifs ou les passifs sont essentiellement libellés en monnaies étrangères et qui présente simultanément des asymétries en termes de monnaies ou d'échéances entre ses actifs et passifs doit implémenter des procédures adéquates de pilotage des liquidités dans les principales monnaies afin de rester en mesure de faire face à ses obligations de paiement. Pour les monnaies concernées, cela implique d'avoir au moins une vue d'ensemble des liquidités, des scénarios de crise spécifiques aux monnaies étrangères ainsi qu'une prise en compte explicite dans le plan d'urgence en cas de pénurie de liquidité. 24

Une banque présentant des risques de liquidité significatifs dans différentes monnaies selon le Cm 24 doit être en mesure de détecter précocement les changements qui touchent la liquidité des marchés de swaps de monnaies et la négociabilité des monnaies. Elle doit être à même de prendre les mesures correctives nécessaires, mais également être capable de prendre en compte, dans ses scénarios de stress, l'augmentation de l'asymétrie des monnaies qui résulte de distorsions sur les marchés de swaps de monnaies et une volatilité inattendue des prix. 25

c) Maintien de la liquidité intra-journalière

La banque doit démontrer de manière crédible qu'elle est en mesure d'évaluer en cours de journée les incidences de tensions intra-journalières sur la situation en termes de liquidité et qu'elle peut les piloter. Pour cela, elle établit des scénarios de crise simulant de tels événements. 26

Les ressources et instruments utilisés pour piloter et surveiller la liquidité intra-journalière doivent être adaptés au profil de risque, aux activités et à l'importance de la banque pour le système financier. Il faut notamment prendre en compte si la banque participe directement à des systèmes de paiement ou de compensation, si elle se limite à une activité de banque correspondante ou dépositaire ou si elle met à ses services de banque correspondante ou dépositaire à disposition d'autres établissements, entreprises ou systèmes. 27

d) Détention d'actifs à l'étranger

Les banques présentant des activités et/ou des entités juridiques importantes à l'étranger doivent être en mesure d'évaluer leur capacité d'accéder librement aux actifs détenus à l'étranger. Elles doivent être capables de renseigner rapidement la FINMA sur l'accès aux actifs en période de tension. 28

D. Réduction du risque de liquidité

a) Exigences concernant le système de limites

Les limites sont à fixer en fonction du résultat des tests de résistance et à implémenter de telle sorte qu'elles représentent un instrument de pilotage opérationnellement efficace. Les limites doivent également être calibrées en fonction de la tolérance au risque de liquidité définie. 29

Des procédures clairement définies et documentées doivent être mises en place pour le traitement 30

- (a) du droit de fixer ou de modifier des limites ;
- (b) du dépassement des limites ;
- (c) du signalement du dépassement des limites à la hiérarchie (*escalation*) ;
- (d) de l'approbation du dépassement des limites par la direction ainsi que
- (e) de la prise de mesures correctives et du rétablissement de la situation suite au dépassement de limites.

La surveillance courante du respect des limites incombe à une unité indépendante. 31

b) Diversification de la structure du financement

En fonction de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités, les critères d'une diversification adéquate sont les suivants : financement à court, moyen ou long terme, catégories de déposants, investisseurs, contreparties, instruments, marchés ou monnaies. 32

En fonction de sa taille ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités, la banque est sujette à une concentration des sources ou durées de financement. Elle doit dès lors prendre des mesures appropriées, telles que la mise en place de limites et leur surveillance. 33

La banque évalue régulièrement dans quel horizon temps il lui est possible de générer des liquidités à partir des principales sources de financement auxquelles elle peut recourir en période de tension. Les banques avec une forte concentration de financements sur les marchés monétaires et des capitaux et provenant d'investisseurs institutionnels – tels que banques, assurances, fonds spéculatifs, fonds de placement monétaires et fonds de pension ou autres entreprises d'une certaine taille – évaluent les incidences engendrées par la perte de financement provenant de ces contreparties importantes. Elles prennent des mesures préventives pour palier aux conséquences d'un assèchement de ces sources de financement. 34

c) Exigences concernant le volant de liquidités à détenir

La banque veille à ce que la taille et la composition du volant de liquidités composé d'actifs de haute qualité, non grevés et très liquides 35

- (a) soient en rapport avec le modèle d'affaires, la taille de la banque ainsi qu'avec la nature, l'étendue, la complexité et le degré de risque des activités de bilan et de hors bilan, le niveau de liquidité des actifs et des passifs, l'étendue des lacunes de financement existantes et les stratégies de financement ;
- (b) correspondent à la tolérance au risque définie et soient adéquatement diversifiées ;
- (c) correspondent au besoin de liquidité résultant du test de résistance et
- (d) prennent en compte les risques liés, en ce qui concerne la répartition par juridictions et monnaies.

Le terme « non grevé » signifie qu'il n'existe aucun droit de tiers sur l'actif concerné. Les titres qui ont été reçus dans le cadre de prises en pension (*reverse repo*) et de cessions temporaires de titres (*securities financing transactions*) et qui n'ont pas été réutilisés comme sûretés peuvent être considérés comme faisant partie du volant de liquidités. En outre, peuvent être inclus les actifs qui ont été donnés en garantie à des banques centrales ou à un autre organisme public, mais non utilisés. 36

Une approche conservatrice doit être appliquée pour ce qui concerne l'évaluation du degré de liquidité des actifs entrant dans la composition du volant de liquidités. Les actifs sont considérés comme très liquides et de haute qualité s'ils peuvent être facilement et immédiatement cédés ou mis en gage sans engendrer de perte ou alors seulement dans une faible mesure. La liquidité d'un actif dépend du scénario de crise, du volume à mobiliser et de l'horizon temporel considéré pour la transformation en liquidité. La banque fixe de manière compréhensible les critères d'appréciation du degré de liquidité de ses actifs. 37

La banque évalue les actifs avec prudence. Elle adopte une approche conservatrice en appliquant une décote et une marge de sécurité par rapport au prix du marché. Il faut particulièrement prendre en considération le fait que la valorisation des actifs peut se détériorer en période de tension et/ou que les possibilités de cession ou de nantissement des actifs peuvent être limitées, voire rendues impossibles. L'évaluation des actifs, la décote ainsi que la marge de sécurité doivent faire l'objet d'un réexamen régulier. 38

La banque veille à ce que l'utilisation du volant de liquidités ne contrevienne pas à des restrictions juridiques, réglementaires ou opérationnelles. Les hypothèses retenues en matière de transfert des actifs ou sûretés doivent être présentées de manière transparente. 39

La banque évalue dans quelle mesure les actifs peuvent être mis en garantie ou acceptés comme sûretés par les contreparties et banques centrales pour l'obtention de financement. 40

Dans l'éventualité d'une pénurie de liquidité, l'accès aux actifs composant le volant de liquidités doit être garanti à l'unité organisationnelle chargée de gérer les liquidités. 41

E. Test de résistance (scénario de crise)

En fonction de sa taille ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités, la banque 42

- (a) effectue régulièrement des tests de résistance aux niveaux pertinents afin d'identifier et de quantifier les impacts qui pourraient peser sur elle suite à des événements extrêmes mais plausibles et afin d'analyser les incidences sur ses entrées et sorties de trésorerie et sur sa position en matière de liquidités ;
- (b) détermine les conditions applicables aux tests de résistance en termes d'étendue, de méthodes, de variété et rigueur des scénarios, d'horizon temps et de chocs. Elle détermine également une fréquence adaptée pour la réalisation des tests de résistance ;
- (c) justifie et documente de manière claire le choix du scénario de crise. Elle vérifie régulièrement, ou après la survenance d'un événement de crise, l'adéquation et la pertinence du scénario de crise.

Les résultats des tests de résistance sont documentés de manière appropriée et sont utilisés comme suit : 43

- (a) comparaison de la tolérance au risque de liquidité définie avec la situation en matière de risque de liquidité ;
- (b) comparaison de la taille et de la composition du volant de liquidités ;
- (c) intégration dans le processus de fixation des limites ;
- (d) intégration dans le cadre de la prise en compte du risque de liquidité par activité.

La direction doit être étroitement associée à l'organisation des tests de résistance en matière de liquidités. Les résultats des tests de résistance sont régulièrement rapportés à la direction et lui servent de base pour juger du besoin d'agir en vue de limiter les risques selon les exigences du Cm 43. 44

La banque définit les tests de résistance et les hypothèses sous-jacentes. Les tests de résistance doivent aussi porter sur des scénarios extrêmes qui, quand bien même ils ont une faible probabilité de survenance, restent plausibles. Lorsque pour des petites banques, 45

une analyse critique de la propre situation révèle que le scénario international pour le LCR¹ convient au regard de leur taille ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de leurs activités, elles peuvent s'y référer pour les différentes périodes. Il est toutefois attendu que les particularités de l'établissement soient prises en compte.

Les banques moyennes et grandes tiennent également compte des éléments suivants : 46

- (a) Le niveau de gravité choisi pour le scénario de crise repose sur des événements historiques, des études de cas portant sur des crises de liquidité et/ou hypothèses (modèles paramétrés avec le concours d'experts internes et/ou externes). A cet égard, il faut garder à l'esprit qu'une pénurie de liquidité correspond souvent à un scénario extrême, avec sorties de trésorerie et assèchement des sources de refinancement imprévu. Il convient dès lors d'utiliser une approche particulièrement conservatrice dans le paramétrage du scénario de crise.
- (b) La gamme de scénarios retenue devrait couvrir l'ensemble des risques de liquidité significatifs auxquels la banque est exposée.
- (c) Les scénarios de crise doivent notamment tenir compte des liens entre besoin accru en liquidité, diminution de la liquidité de marché et réduction des possibilités de refinancement ainsi que du tirage de facilités de crédits accordées.
- (d) Il faut prendre en compte le risque de pénurie de liquidité subite, passagère et à plus long terme. De plus, les tests de résistance doivent prendre en compte les pénuries de liquidité intra-journalières.

F. Plan d'urgence

La banque doit disposer un plan d'urgence global et efficace pour affronter une pénurie sévère de liquidité. Le plan doit être fonction de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités. Il doit également concorder avec l'évaluation continue du risque de liquidité. 47

Le plan d'urgence contient : 48

- (a) des indicateurs d'alerte précoces permettant de détecter à temps les dangers qui menacent la position de liquidité ainsi que les possibilités de financement et d'y réagir;
- (b) plusieurs niveaux d'alerte et d'*escalation*, en fonction de la gravité de la crise de liquidité ;
- (c) des variantes en matière de réaction, en fonction du niveau d'*escalation* et/ou de l'événement déclencheur, présentant des mesures et un ordre de priorité d'action afin de générer et d'économiser des liquidités ; les sources et moyens de générer des liquidités doivent être appréciés de manière conservatrice ;
- (d) des processus opérationnels pour le transfert des liquidités et des actifs entre juri-

¹ Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring, publié en décembre 2010 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, disponible sous <http://www.bis.org/bcbs/basel3.htm>

dictions, unités juridiques et systèmes, prenant en compte les restrictions au transfert de liquidités et d'actifs ;

- (e) une répartition claire des rôles et l'attribution de compétences, droits et devoirs aux services impliqués ;
- (f) des procédures, processus de décision et devoirs de rendre compte clairement définis, dans l'optique d'un flux d'information en temps réel à destination des niveaux de conduite supérieurs. Des règles claires doivent être déterminées quant aux événements devant faire l'objet d'une *escalation* aux niveaux de conduite supérieurs ;
- (g) des voies et stratégies de communication bien établies et définies garantissant un flux d'information canalisé, consistant et régulier vers les participants internes et, en cas d'urgence également aux contreparties externes.

Lors de graves problèmes de liquidité, la FINMA doit être informée sans délai. 49

Le plan d'urgence doit être vérifié et mis à jour chaque année. La vérification englobe tous les éléments du plan d'urgence. Les résultats de l'examen font l'objet d'un rapport à la direction. 50

Le plan d'urgence en cas de pénurie de liquidité doit être intégré dans la planification des crises de la banque dans son ensemble. 51

La banque documente de manière appropriée les éléments du plan d'urgence selon les Cm 47 à 48. 52